

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Alupharm

8 rue Jacques de Vaucanson
60200 Compiègne

Références : IC-R/0280/22-CM/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement Alupharm implanté 8 rue Jacques de Vaucanson 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alupharm
- 8 rue Jacques de Vaucanson 60200 Compiègne
- Code AIOT dans GUN : 0100001781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société Alupharm fabrique des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique.

La société possède un récépissé de déclaration en date du 11 aout 1986 pour les rubriques 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" et 2515 " Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux artificiels".

Elle emploie environ 9 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100m – Post Lubrizol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique 2515	Décret du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
Rubrique 2910	Décret du 03/08/2018, article 1	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Sans objet
Rubrique 2925	Décret du 29/05/2000, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever des non-conformités pour lesquelles l'inspection des installations classées propose une mise en demeure à la préfète de l'Oise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 30/06/1997, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif

Prescription contrôlée :

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D

Constats : L'ensemble des machines installées ont une puissance totale inférieure à 200kW.

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2515. Ce classement est acté par le récépissé de déclaration en date du 11 aout 1986.

Par suite, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 s'applique au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2910

Référence réglementaire : Décret du 03/08/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif

Prescription contrôlée :

Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : D

Constats : L'exploitant indique avoir sur le site deux chaudières de puissance unitaire 454kW. Ainsi, le site n'est pas soumis à déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de la société APAVE en date du 16 septembre 2021. Il s'agit d'un rapport de vérification des installations électriques du site. Aucune non-conformité n'a été relevée. Le document Q18 est délivré avec la mention ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats : Les aires de manipulation et de dépôtage des matières potentiellement polluantes sont sur rétention. Ces obturateurs sont fermés automatiquement à chaque dépôtage ou manipulation des produits potentiellement dangereux.

En sortie de ces aires, les obturateurs sont placés sur le réseau d'eaux pluviales permettant ainsi d'isoler le site d'un rejet vers l'extérieur pollué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Actions nationales 2022, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : Le site possède des cuves de stockage :

- sulfate d'aluminium : 3x60 m³

- soude : 3x40 m³

- acide phosphorique : 3x40 m³

- lait de chaux : 20 m³

L'ensemble de ces cuves ont leur rétention. L'exploitant a indiqué les volumes de rétention suivants :

- sulfate d'aluminium : 90,1 m³. Ce volume de rétention est juste suffisante pour le stockage de sulfate d'aluminium. Cependant, dans cette rétention sont également présentes les cuves de stockage d'acide phosphorique. De ce fait le volume de la rétention n'est plus suffisant.

- acide phosphorique : 67,7 m³. Le volume qui doit être de 60 m³ minimum est conforme

- soude : 62,1 m³ Le volume qui doit être de 60 m³ minimum n'est pas complètement conforme

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments permettant de s'assurer la conformité aux volumes de rétention demandés au regard des rétentions communes pour plusieurs cuves de stockage.

Ce point constitue une non-conformité.

L'exploitant doit également apporter la preuve d'une compatibilité des produits ayant des rétentions communes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Un portail automatique ferme l'entrée du site. Une personne ouvre ce portail à distance en fonction des visiteurs et livraison/départ des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique avoir sur site : - des extincteurs en quantité suffisante. Ils sont situés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Une maintenance annuelle est effectuée. Le dernier contrôle des extincteurs réalisé par la société Sicli en date du 30 mars 2021 ne fait pas état de non-conformités. - les services de secours sont alertés en tant que de besoin via un téléphone mobile classique. - le site dispose d'un plan des locaux et des extérieurs. Ce dernier a été transmis à l'inspection des installations classées. Le site ne dispose pas de points d'eau ou bassins. L'exploitant a fourni un plan de localisation des poteaux incendie à proximité de son site émanant du service gestionnaire du réseau d'eau potable. Deux poteaux incendie se situent à moins de 200m du site, un à l'est et un à l'ouest. Leur pression est d'environ 5,5 bars et leur débit est d'environ 210m ³ /h. Ces données émanent de l'agglomération de la région de Compiègne, gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Réseaux de collecte – eaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats : Les eaux vannes sont gérées par un réseau séparatif et rejetés dans le réseau d'assainissement de la ville de Compiègne.

Les eaux de process ont un réseau séparatif également. Le site possède sa propre unité de traitement de ces eaux. Il s'agit d'une unité de déphosphatation (au lait de chaux). Les eaux après traitement et analyse en continu sont rejetées dans le réseau de la ville de Compiègne. Les boues de la station de traitement sont éliminées par la société Suez.

Les eaux pluviales sont gérées par un réseau à part. En cas de pollution ou d'incendie, le site est mis sous rétention avec la fermeture de l'ensemble des obturateurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats : Ce point a été développé dans le constat de la prescription précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2925

Référence réglementaire : Décret du 29/05/2000, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D

Constats :

Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 11 aout 1986.

Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne plus avoir qu'un seul chariot élévateur (ou n'avoir jamais eu qu'un seul chariot). Ainsi, la puissance maximale utilisable est inférieure à 50 kW.

A ce jour le site n'est plus classé - L'exploitant notifiera à la préfète sa cessation d'activité

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet